



**La Vice-Première Ministre,
Ministre de l'Intérieur
et de l'Égalité des chances**

**asbl PourEva
c/o Verhesen
Avenue des Martinets 36
1160 Bruxelles**

Bruxelles , 16 -07- 2013

**Vos références :
Nos références :
Ch.M/08.07.2013**

Objet : Nouveau système de vote électronique - Vos remarques relatives à ce système – Votre venue au Cabinet le 22 mai 2013.

Madame,

Monsieur,

Je fais suite à la rencontre organisée le 22 mai dernier entre des représentants de votre association et une collaboratrice de ma Cellule stratégique.

A cette occasion, diverses questions ont été posées sur le nouveau système de vote électronique. Vous trouverez ci-après des éléments de réponse face aux inquiétudes formulées par votre association à ce sujet.

- Concernant le problème évoqué en terme d'anonymat selon les élections auxquelles l'électeur participe, il est important de rappeler que les bulletins de vote sont lors de l'impression par l'ordinateur de vote tous de la même longueur au sein d'une même circonscription. De ce fait, dans le bureau de vote, on ne peut faire visuellement de différence entre un bulletin fermé « électeur belge » et un bulletin fermé « électeur européen ».

Il faut noter également qu'un recomptage éventuel ne serait pas effectué par le bureau de vote même mais par le bureau principal de canton. Celui-ci effectuera uniquement un recomptage sans pouvoir vérifier en même temps la liste de pointage du bureau de vote concerné ; liste de pointage qui est transmise au juge de paix du canton. L'anonymat est ainsi garanti.

- Quant à votre inquiétude de s'assurer qu'un électeur ne puisse pas voter à une élection pour laquelle il n'est pas habilité à voter (en raison du scrutin simultané), le président du bureau de vote initialise les cartes à puces selon le type d'électeur. Il est à noter à ce sujet que les électeurs européens disposent d'une convocation de couleur bleue qui doit permettre au président du bureau de vote d'éviter les erreurs. Dans un même but, ces électeurs sont mentionnés à part sur la liste de pointage. Ils disposent également de documents d'identité qui doivent attirer l'attention du président du bureau de vote sur la qualité particulière de ces électeurs.

Parc Atrium
Rue des Colonies 11
1000 Bruxelles

T 02 518 21 31
F 02 210 10 31

callcenter.rrn@rrn.fgov.be
www.ibz.rrn.fgov.be

Il est à mentionner également qu'un tel problème peut également se poser avec le vote papier (si le président donne tous les bulletins de vote à un électeur européen) ou avec l'ancien système (lors de l'initialisation de la carte magnétique).

- Concernant la vérification des bulletins devant être considérés comme nuls : même si seul le contenu du code-barres est utilisé pour l'enregistrement du vote, l'avant-projet de législation qui a été présenté au Conseil des Ministres prévoit cependant l'annulation de certains bulletins dans les cas suivants :

« 1° si l'électeur déplie son bulletin de vote en sortant du compartiment-isoloir, de manière à faire connaître le vote qu'il a émis. Il en est de même si l'électeur a apporté extérieurement des marques ou des inscriptions sur son bulletin de vote ;

2° si par suite d'une mauvaise manipulation ou de toute autre manœuvre involontaire, l'électeur a détérioré le bulletin de vote qui lui a été remis ;

3° si, pour une raison technique quelconque, l'impression du bulletin de vote s'est révélée impossible totalement ou en partie ;

4° si il est constaté une différence, lors d'une visualisation par l'électeur à l'écran du contenu du code-barres, entre cette visualisation apparaissant à l'écran et la mention du vote émis telle que dactylographié sur le bulletin de vote ;

5° si la lecture du code-barres par l'urne électronique n'est pas possible.

Dans les cas 1° et 2°, l'annulation peut être prononcée après une décision du bureau en ce sens.

Dans les cas visés aux alinéas précédents, l'électeur est invité à recommencer son vote par la fourniture d'une nouvelle carte à puce. De même si un électeur a détérioré, avant son vote, par inadvertance la carte à puce qui lui a été remise, il lui est fourni une nouvelle carte à puce. »

- Concernant la totalisation des votes, il y a deux USB qui enregistrent les votes par bureau de vote. En cas de problème avec le premier support USB, il est procédé à la lecture du second. En cas de problème avec le second, il est procédé à un nouvel enregistrement des bulletins de vote par l'enregistrement des codes-barres présents sur ces bulletins de vote.

- Quant au contrôle de la fiabilité dudit système, l'avant-projet de loi prévoit notamment concernant les compétences du Collège d'experts :

« Les experts peuvent notamment émettre dans les bureaux de vote - durant l'élection - des votes qui ne sont ni scannés ni comptabilisés, vérifier la fiabilité des logiciels des systèmes de vote, la transcription exacte des votes émis sur les bulletins de vote, la transcription exacte, par la lecture du code-barres présent sur chaque bulletin de vote, des suffrages exprimés sur le support de mémoire du bureau de vote, l'enregistrement exact du support de mémoire provenant du bureau de vote sur le support de mémoire destiné à la totalisation des votes et la totalisation des suffrages exprimés. Ils peuvent également vérifier la fiabilité des logiciels de transmission digitale des résultats électoraux.

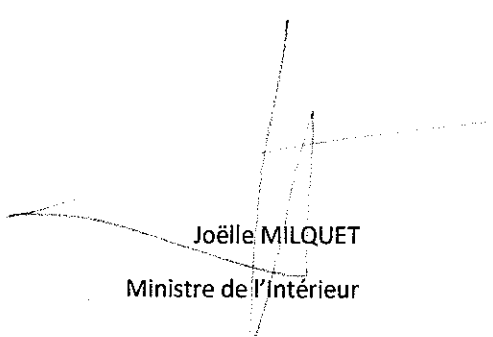
Le Collège d'Experts peut procéder à un audit des résultats afin de garantir la fiabilité et l'intégrité du système de vote électronique avec production d'un bulletin de vote en papier. »

- Pour ce qui concerne vos interrogations relatives à l'enregistrement par l'électeur au moyen de sa carte eID et la garantie du secret de son vote : Il existe effectivement des applications de pointage des électeurs sur la liste électorale au moyen de leur eID. Néanmoins, il s'agit uniquement d'un processus informatisant l'opération manuelle de pointage des électeurs. Il n'y a aucun lien (physique ou autre) entre l'ordinateur effectuant le pointage des électeurs et les ordinateurs nécessaires au vote électronique.

- Vous vous interrogez également concernant l'utilisation du logiciel Depass lors du prochain scrutin. Je peux vous affirmer à cet égard que, conformément à l'article 165 du Code électoral, les logiciels utilisés pour le recensement électronique des voix par les bureaux de dépouillement (comme Depass) doivent être agréés lors de chaque élection par le Ministre de l'Intérieur, après avis de l'organisme reconnu à cette fin par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des Ministres.

- Enfin, concernant votre interrogation relative à la publication du code-source, je peux vous affirmer que le code-source publié est bien le même que celui installé sur les machines et que, si modifications il devait y avoir, elles seraient également publiées.

En espérant avoir pu ainsi répondre à la plupart de vos inquiétudes, je vous prie de vouloir agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.


Joëlle MILQUET
Ministre de l'Intérieur